

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration du Collège. Il prie les familles de prendre connaissance des informations et des dispositions suivantes.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer à chacun la participation au bon fonctionnement de l'établissement dans le respect des libertés individuelles et par l'exercice des responsabilités.

Il sera toujours susceptible de révisions décidées par le Conseil d'administration.

Le règlement intérieur définit en particulier les droits et les devoirs de chacun des membres de la Communauté scolaire, à savoir :

- * Le respect des principes de laïcité et de neutralité incompatible avec toute propagande politique, idéologique et religieuse. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions.
- Les garanties de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage.
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités normales et réglementaires correspondant à sa scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines activités à caractère éducatif bien définies (association socio-éducative, autodiscipline).

LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

Accueil des élèves 15 minutes avant la sonnerie

Article 1.

Horaire des cours de Châteauneuf-du-Faou :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
-------	-------	-------	----------

MATIN		APRÈS-MIDI	
M1	8h50-9h45	S1	13h05-14h00
M2	9h45-10h40	S2	14h00-14h55
Récréation		Récréation	
M3	10h55-11h50	S3	15h10-16h05
M4	11h50-12h45	S4	16h05-17h00

Mercredi

Matin	
M1	8h15-9h10
M2	9h10-10h05
Récréation	
M3	10h20-11h15
M4	11h15-12h10

Remarque :

La demi-pension n'est pas un droit, mais une commodité offerte aux élèves et à leur famille compte-tenu de leur situation et des places disponibles.

Les changements de catégorie doivent se faire pour des raisons majeures en début de trimestre. L'établissement en sera avisé par courrier.

Article 2. Régime de sorties**Les Internes : présents dans l'établissement du lundi matin au vendredi soir.
Les demi-pensionnaires utilisant les transports (pastille rouge)**

Les élèves sont présents dès l'arrivée du car jusqu'au départ de celui-ci. Ils ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'avec un responsable légal qui signera le cahier de décharge.

Les élèves demi-pensionnaires n'utilisant pas les transports scolaires (pastille orange)

Ils sont présents au collège selon les horaires définis par leur emploi du temps. Les sorties sur le temps du midi ne sont pas autorisées. Ils doivent manger au service de restauration. Les responsables les autorisent à arriver plus tard ou à quitter l'établissement en fin de journée s'ils n'ont pas cours.

Les élèves externes (pastille verte)

Les élèves sont présents au collège selon les horaires définis par leurs emplois du temps. Les responsables les autorisent à quitter l'établissement s'ils n'ont plus cours de la matinée ou de l'après-midi.

Article 3. Mouvements

Les groupements d'élèves en dehors de l'enceinte de l'établissement avant la première heure de cours et après la dernière heure de cours sont interdits.

Les élèves faisant usage de deux roues doivent mettre pied à terre et retirer leur casque avant de franchir la grille.

A la première sonnerie, rangement devant les emplacements repérés au sol par salle et par classe le matin, aux récréations et après le repas.

La présence dans les couloirs pendant les récréations est strictement interdite.

Article 4. Récréations

Pendant la récréation, les élèves quittent obligatoirement les salles de cours et les couloirs.

En aucun cas, ils ne peuvent rester seuls

Des casiers avec cadenas sont mis à la disposition des élèves de 6^e et de 5^e. Un casier pour deux élèves.

Des rayonnages sont installés pour déposer les cartables sous les préaux.

Article 5. Infirmerie

Les élèves malades doivent passer au bureau de la vie scolaire et déposer leurs téléphones portables.

Les élèves devant suivre un traitement médical devront en informer le personnel de l'infirmerie et lui remettre les médicaments ainsi que l'ordonnance du médecin.

Article 6. Attente des cars

Par mesure de sécurité, les élèves usagers des transports scolaires attendront **dans l'enceinte de l'établissement**. Dès la descente du car les élèves doivent entrer immédiatement au Collège. Même chose pour la sortie, en aucun cas ils ne doivent s'attarder à l'extérieur.

Article 7. Accès aux équipements multimédia

L'accès et l'utilisation des salles multimédia ne sont autorisés que sous la responsabilité d'un adulte.

Article 8. Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

La charte d'utilisation devra être signée par l'élève et ses parents.

2. L'organisation de la vie scolaire et des études

Article 1. Le carnet de liaison et la carte de collégien

Le carnet de liaison et la carte de collégien sont obligatoires. Ils sont fournis gratuitement aux élèves en début d'année. L'élève est tenu de les présenter à toute demande de ses professeurs ou de l'Administration. En cas de perte, le rachat d'un second carnet (5€) ou d'une carte de collégien (5€) se fera auprès du gestionnaire du collège. La carte de collégien est à présenter à chaque entrée et sortie de l'établissement.

Article 2. Assiduité

La présence aux cours est obligatoire avec le matériel nécessaire pour toutes les activités habituelles et séances exceptionnelles inscrites à l'emploi du temps. La ponctualité et l'assiduité sont de rigueur.

Article 3. Retards

Admission en cours sur présentation d'une autorisation d'entrée délivrée par la vie scolaire.

Article 4. Absences

1) si elle est prévue, l'élève présente son billet d'absence signé des parents les jours précédents en vie scolaire.

2) si elle est imprévisible, la famille doit en informer la vie scolaire au plus vite soit par téléphone 02.98.81.77.94 ou par mail à viescolaire.0292006y@ac-rennes.fr

A son retour, l'élève se présente muni de son billet d'absence à la Vie scolaire.

Dans la mesure du possible et sauf cas exceptionnel, les rendez-vous pour soins doivent être pris en dehors des heures de classes.

Les absences trop fréquentes ou injustifiées pourraient entraîner après une phase de discussion avec la famille, un signalement auprès de l'Inspection Académique

Article 5. Dispense d'éducation physique

- Elle reste exceptionnelle
- En cas d'inaptitude à l'EPS d'une durée de plus de 15 jours un certificat médical est exigé.
- En cas d'inaptitude occasionnelle de moins de 15 jours, l'élève présente un mot des parents à son professeur qui selon la pratique sportive jugera si l'élève doit assister au cours ou se rendre en permanence.

Article 6. Fournitures

Les élèves prendront soin des manuels scolaires qui leur seront confiés. A réception ils devront les couvrir et les étiqueter à leurs noms. Lors de la restitution des livres en fin d'année, tout livre manquant ou détérioré sera facturé à la famille.

Article 7. Respect du cadre de vie – Dégradation

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui est autant d'obligation. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 13-82 et 13-84 du code civil, en cas de dommages causés aux biens de l'établissement. Les éventuels responsables de dégradations ou de vandalisme se verront infliger des sanctions suivies de remboursement ou de réparations dont le montant sera en rapport avec les dégâts causés.

Il est strictement interdit de cracher, de jeter des papiers et emballages divers en dehors des poubelles à disposition sur la cour et dans les locaux.

Article 8. Nourriture

Pour des raisons de santé publique, les sucreries (sucettes, chips, gâteaux divers par exemple) et produits salés sont prohibés dans l'établissement. Sont autorisés les compotes, fruits et barres céréalières. Il est interdit de mâcher du chewing-gum dans les locaux, sur la cour de récréation et pendant les activités y compris en EPS.

Article 9. Téléphone portable

L'utilisation d'un téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communication électronique (montre connectée, tablette...) par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu en dehors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). Le présent article n'est pas applicable aux équipements des élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. »

Les familles peuvent à tout moment laisser un message à leur enfant par l'intermédiaire du standard de l'établissement et de la même manière 1 élève peut demander à l'équipe de vie scolaire ou 1 membre de l'administration de contacter sa famille.

Les usages pédagogiques des outils numériques et des téléphones portables, lorsqu'ils sont encadrés par un enseignant et menés à des fins éducatives, peuvent être autorisés.

Comme toute atteinte au règlement intérieur, la réponse peut être

- Une punition
- Une confiscation

Un membre de l'équipe de direction ou un personnel enseignant et d'éducation peut confisquer le téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques de l'élève si celui-ci en fait usage en contrevenant ainsi au règlement intérieur. Le membre de l'équipe de direction, le personnel enseignant ou d'éducation le transmet dès réception au chef d'établissement. L'objet confisqué est remis directement à l'élève le lendemain à la fin des cours ou à une personne responsable de l'élève le jour même.

Dans les cas les plus graves, des sanctions disciplinaires peuvent le cas échéant être prises.

3. Sécurité

« Le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire sans y être habilité en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes tombe sous le coup des dispositions du code pénal relatives à l'intrusion de personnes non autorisées dans les établissements scolaires ».

- **Assurances**

Une assurance en responsabilité civile est obligatoire. Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance individuelle couvrant tous les risques d'accident. Une attestation est réclamée aux familles à chaque rentrée scolaire.

- **Urgences médicales**

Le personnel de l'établissement doit pouvoir se référer à la fiche de renseignement de l'élève renseignée par les parents.

Article 1. Objets dangereux

Les objets étrangers à l'activité scolaire et pouvant présenter des risques d'accidents sont strictement interdits.

Article 2. Tabac et cigarette électronique

L'introduction et l'usage du tabac et de la cigarette électronique sont strictement interdits aux élèves au Collège et aux abords de celui-ci. (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 sur l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif)

Article 3. Alcool

L'introduction et l'usage de l'alcool dans l'établissement sont formellement interdits.

Article 4. Produits stupéfiants

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Article 5. Exercices d'incendie

Des exercices de sécurité sont exécutés au cours de l'année et peuvent être encadrés par les sapeurs-pompiers.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les droits et obligations des élèves ont été définis par la loi du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991.

1. Droits des élèves

Article 1. Droit de réunion

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués et pour le seul exercice de leurs fonctions, du droit de réunion. Celui-ci s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves, ou tombant sous le coup de la loi.

Article 2. Droit d'expression

Le chef d'établissement veille à ce que la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité sans porter atteinte aux activités d'enseignement.

Article 3. Droit à l'éducation

L'élève a le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions.

Article 4. Participation aux instances collégiales de l'établissement

- **Délégués de classe**

Au nombre de 2 par classe, ils sont élus par leurs camarades. Ils sont membres du conseil de classe. Ils représentent leurs camarades de classe auprès des professeurs et de l'administration et diffusent dans leur classe les informations qui leur parviennent. Les délégués de classe élisent en leur sein les représentants au conseil d'administration.

- **Représentants au Conseil d'Administration**

Au nombre de 2, ils représentent l'ensemble des élèves du collège. Ils peuvent demander la réunion de l'ensemble des délégués de classe afin d'évoquer les questions intéressant la vie du collège.

- **Représentants au Conseil de Vie Collégienne**

Ils sont élus parmi les délégués de classes. Ils représentent l'ensemble des élèves du collège. Ils expriment leurs idées, leurs attentes et leurs préoccupations.

- **Eco délégués**

Ils sont élus par leurs camarades de classes pour représenter leurs attentes en termes de développement durable.

5. Devoirs des élèves

Article 6. Hygiène au restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est sous la surveillance permanente des services vétérinaires, il est donc nécessaire pour tous de respecter les règles élémentaires d'hygiène (se laver les mains, avoir une tenue correcte, choisir son plat sans toucher aux autres, ne pas introduire ni sortir de nourriture...)

Article 7. Le respect d'autrui et du cadre de vie

Le collège est une communauté humaine où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et des personnels, le respect de l'environnement et du matériel sont donc indispensables au fonctionnement de cette communauté. En cas de manquement à ces obligations, des sanctions pourront être prononcées.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

Relevant tout autant du domaine du respect d'autrui, que du savoir-vivre et de la politesse, le port de toute coiffure (casquette, bonnet, chapeau, capuche, etc...) est interdit dans les bâtiments.

Les élèves pourront être associés à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Article 8. Le devoir de n'user d'aucune violence

Les comportements suivants dans l'établissement et à ses abords immédiats peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice :

- Violences verbales
- Dégradation des biens des usagers
- Dégradation du matériel et des locaux
- Brimades, harcèlement
- Vols ou tentatives de vols
- Violences physiques
- Bizutage
- Racket
- Violences sexuelles

Article 9. L'obligation d'assiduité

L'élève s'engage à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes. Un élève ne peut, en aucun cas, refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure, autorisation exceptionnelle ou protocole établi.

Article 10. Travail et obligation

Les élèves fréquentent le collège pour acquérir des connaissances transmises par les professeurs. Tout élève se doit d'adopter une attitude propice au bon déroulement des cours et des études et doit s'interdire les bavardages et les interventions incontrôlées qui pénalisent l'ensemble de la classe. Chaque collégien est tenu d'effectuer tous les contrôles demandés par chaque professeur. En cas d'absence, le contrôle pourra être effectué au retour de l'élève.

Article 11. Travail à la maison

Pour tirer profit du travail effectué en classe, tout collégien doit s'astreindre à faire les devoirs que chaque professeur lui donne. Il doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices et apporter son matériel scolaire. En cas d'absence, il est tenu de s'informer du travail fait en classe et de se mettre à jour.

6. La discipline : Sanctions et punitions

1. Préambule

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le principe du droit défini notamment par le décret N°85-1348 du 18 décembre 1985 modifié le 11/07/2000 et l'organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE défini par la circulaire n° 2000-105 du 11-07-2000.

2. Rappel des principes généraux du droit

Article 35. Principe du contradictoire

Chacun doit, avant toute décision à caractère disciplinaire, pouvoir faire entendre son point de vue. Toute sanction doit être motivée et expliquée.

Article 36. Principe de la proportionnalité de la sanction

La sanction doit être graduée en fonction du manquement à la règle. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un manquement de moindre gravité.

Article 37. Principe de l'individualisation des sanctions

Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives. Il est nécessaire de tenir compte de l'âge, du degré de responsabilité, de son implication dans les manquements reprochés ainsi que des antécédents de l'élève en matière de discipline.

Article 38. Principe de la légalité des sanctions et des procédures

Les sanctions s'inscrivent dans un cadre légal. Elles ne peuvent s'appliquer de manière rétroactive et peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne.

3. Les punitions

Des manquements mineurs aux obligations des élèves et des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement peuvent entraîner des réparations ou des punitions.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction et des membres de la communauté éducative (vie scolaire, enseignants, agents...)

Les punitions suivantes pourront être prononcées selon la gravité de la faute :

- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours accompagnée d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet (mesure devant rester exceptionnelle).
- Inscription sur le carnet de liaison numérique
 - 3 devoirs non faits entraînent une observation
 - 3 oublis de cartes entraînent une observation
 - 3 observations (travail ou attitude) entraînent une retenue
- Retenue d'une durée de 1 à 2 heures à **Châteauneuf** le mercredi après-midi.

• Toute absence à une retenue doit être justifiée par écrit.

Les punitions relatives au comportement des élèves sont à distinguer de l'évaluation de leur travail personnel. Les lignes et les zéros doivent être également proscrits en tant que punitions scolaires.

4. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires suivantes pourront être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline selon la gravité de la faute :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée d'une semaine, assortie ou non d'un sursis total ou partiel. Dans certains cas, l'élève sera exclu des cours mais devra être présent dans l'établissement pour y effectuer un travail d'intérêt scolaire. Il s'agit alors d'une exclusion-inclusion.
- La mesure de responsabilisation : Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités culturelles, de solidarité ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

- Exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis.

5. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Article 39. La commission éducative

Elle examine la situation d'un élève « dont le comportement est inadapté ». Elle comprend sous la présidence du chef d'établissement, 2 personnels dont au moins un professeur et un parent d'élève. Le chef d'établissement peut prononcer toutes les sanctions à l'exception de l'exclusion définitive. C'est lui qui nomme les membres de la commission.

La commission se réserve le droit d'entendre toutes les personnes nécessaires à la bonne compréhension des faits qui lui sont soumis, notamment les délégués élèves de la classe.

Elle est réunie par le chef d'établissement à son initiative ou sur proposition d'un de ses membres.

Il peut s'agir aussi d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement peut donner lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Article 40. Les mesures de prévention

Il s'agit de mesures visant à prévenir l'apparition d'un acte répréhensible. A ce titre, l'autorité disciplinaire peut confisquer un objet dangereux.

Article 41. Les mesures de réparation

Elles doivent avoir un caractère éducatif et ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Elles seront mises en place avec l'accord de l'élève et de ses responsables.

Le travail d'intérêt scolaire

Il s'agit d'une mesure de réparation accompagnant une exclusion temporaire de l'établissement. L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

Article 42. Les dispositifs et mesures d'encouragement

Les réussites et performances des élèves, tant dans les résultats que dans le comportement, seront récompensées et encouragées. Cela pourra prendre différentes formes, par exemple une mention dans le carnet de liaison ou dans le bulletin.

6. Le registre des sanctions

Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

Il mentionne les circonstances et les mesures prises à l'égard d'un élève sans mention de son identité. Ce registre est mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure afin de guider l'appréciation des faits qui leur sont soumis.

LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Information des familles

Les parents ont à leur disposition :

- le cahier de texte individuel disponible via l'application Pronote sur le site internet du collège, le carnet de liaison qu'ils doivent contrôler et viser régulièrement.
- le bulletin trimestriel expédié par la poste et devant être soigneusement conservé.
- des réunions avec la participation des professeurs organisées par l'établissement ; des rencontres individuelles parents-professeurs. Les jours et heures de réception seront inscrits sur le carnet de liaison.

SITUATIONS PARTICULIÈRES

1. L'internat

L'internat est ouvert du lundi 8h30 au vendredi 17h00.

En ce qui concerne la discipline, les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes.

Règlement particulier de l'internat distribué aux internes le jour de l'inscription.

2. L'Association Sportive

FONCTIONNEMENT DE L'A.S

Le règlement intérieur de l'établissement qui induit le respect mutuel des personnes et des lieux s'applique dans le cadre de l'Association Sportive.

Tout élève du collège peut s'inscrire à l'Association Sportive, à n'importe quel moment de l'année scolaire, en fournissant une autorisation parentale et moyennant une cotisation qui sera communiquée à l'inscription. L'adhésion est valable pour une année scolaire. Elle offre la possibilité de pratiquer plusieurs activités, en compétition ou en loisir de manière régulière ou ponctuelle. Elle prépare l'élève à la vie associative par l'apprentissage de la responsabilité au travers de différents rôles (arbitre, coach, membre d'une équipe...)

Un calendrier prévisionnel des activités de compétition et d'entraînement est proposé pour l'année ou pour le trimestre.